

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

ARRÊTÉ DAECL/2016/n°113 DE MISE EN DEMEURE

Etablissement FERTINAGRO à Misson

Conséquences de l'étude d'impact reçue le 15 décembre 2015

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, Titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 :

« en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, [...] l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°1994/76 du 9 mars 1994 autorisant la société ENGRAIS DU SUD-OUEST Ets LONGUEFOSSE à exploiter une usine de fabrication d'engrais minéraux à Misson (autorisation d'extension) ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la SOCIETE CIVILE DES POTASSES D'ALSACE (S.C.P.A.) SUD-OUEST le 21 décembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/4 du 3 janvier 2006 renforçant les prescriptions applicables à l'usine S.C.P.A. SUD-OUEST de Misson, notamment son article 27.3, dont est tiré l'extrait ci-dessous :

27.3 – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes (délai 31/12/2006 pour le rejet 5).

Concentrations/Flux		Rejets 1+2 (broyeurs)	Rejet 3 (superphosphate)	Rejet 4 (granulation)	Rejet 5 (refroidisseur)	Rejet 6 (air atelier)
HF	Concentration (en mg/Nm ³)	/	8	8	/	/
	Flux (en kg/h) (en t/an)	/	0,096 0,24	0,32 2,56	/	/

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société FERTINAGRO le 2 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/542 du 4 août 2015 relatif aux prescriptions en matière de bruit et d'émissions dans l'air, notamment son article 1 :

Article 1 : Etude d'Impact

La société FERTINAGRO est tenue, pour son établissement implanté 1935 route de la Gare, 40290 MISSON, de :

1) en matière de bruit et de nuisances sonores :

- fournir le volet « bruit » d'une étude d'impact (dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement et complété au R.512-8) qui devra contenir :
- une étude acoustique de l'établissement (y compris sur le broyeur Sud), sur la base de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, en évaluant les causes des nuisances sonores élevées constatées et en caractérisant les sources sonores de son établissement, dans un délai de 3 mois. Cette étude devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées dès réception.
- un échéancier de réduction de l'impact sonore sous 6 mois,
- la mise en œuvre des actions nécessaires au respect des niveaux sonores réglementaires sous 12 mois,
- le contrôle acoustique des émergences en ZER sous 15 mois (qui pourra être confondu avec le contrôle tri annuel s'il est imposé au même moment),

2) en matière d'émissions dans l'air, de leurs impacts sur les milieux et les populations :

- la fourniture, sous 3 mois, d'une étude d'impact (dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement et complété au R.512-8)

VU la mise à jour de l'étude d'impact transmise par la société FERTINAGRO le 15 décembre 2015, complétée par sa transmission portant sur le volet 'Bruit' reçue en préfecture le 8 février 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) du 12 janvier 2016, qui résulte de l'examen de la mise à jour précitée ;

VU la lettre de la société FERTINAGRO du 15 février 2016 qui contient son avis sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis par la DREAL le 21 janvier 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 janvier 2006 et 4 août 2015 susvisés relatives aux valeurs limites de rejet dans l'atmosphère et à l'évaluation des impacts sur la qualité de l'air sont enfreintes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : champ de la mise en demeure

Pour l'exploitation de son établissement de Misson, la société FERTINAGRO est mise en demeure de respecter, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la disposition : "La société FERTINAGRO est tenue [...], de : 2) en matière d'émissions dans l'air, de leurs impacts sur les milieux et les populations : - la fourniture [...] d'une étude d'impact (dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement et complété au R.512-8)." de l'article 1 de l'arrêté du 4 août 2015 susvisé.

- la disposition : "Les gaz issus des installations respectent les valeurs limites suivantes [...] Rejet 4 (granulation) HF : Concentration (en mg/Nm3) : 8 Flux (en kg/h) : 0,32" de l'article 27.3 de l'arrêté du 3 janvier 2006 susvisé.

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 3 : copie et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité, le Maire de la commune de Misson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société FERTINAGRO.

Fait à Mont de Marsan, le - 8 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Jean SALOMON

